

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 13 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie)**

48 Rue Jean Remon 16210 Chalais

Références : 2026\_409\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007202769

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2026 dans l'établissement ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) implanté 48 Rue Jean Remon, 16210 Chalais. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a profité d'une inspection dans le cadre d'une action nationale ciblée sur les produits chimiques pour vérifier certaines prescriptions liées à la rubrique n° 2565 (traitement de surface métallique), l'une des deux activités principales de l'usine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICT (Industrie Chalaisienne de Tôlerie)
- 48 Rue Jean Remon 16210 Chalais
- Code AIOT : 0007202769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société I.C.T SAS (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) fabrique des meubles métalliques de rangement tels que des armoires à rideaux ou à portes métalliques, des caissons mobiles et des caissons hauteur de bureau sous 8 couleurs différentes.

Créée en 1997, elle est rachetée par le nouveau dirigeant en mai 2007. L'usine produit environ 2500 produits par an.

La clientèle est professionnelle (distributeurs de mobiliers de bureau) et majoritairement en France. Un client belge se procure les armoires et caissons chez ICT. L'exploitation a un porte-feuille de 200 clients.

Le site emploie 16 personnes et fonctionne en une équipe du lundi au jeudi de 7h45 à 12h / 13h à 16h30 et le vendredi de 7h10 à 11h45.

Même si le secteur de vente du mobilier professionnel est compliqué, l'entreprise n'a pas de difficulté financière.

Des investissements ont été faits en 2006 en remplaçant le four par un four de polymérisation puis en 2021 en remplaçant la cabine de peinture pour poudre polyesters.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565 (traitement de surface) avec application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2003 et de l'arrêté ministériel relatif aux ICPE à enregistrement de la rubrique 2565.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des déchets dangereux dans GEREP	Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4 - II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Étude incidence eaux de condensat	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 2.10 et 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois devis 4 mois analyse
3	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 6.2 et 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois devis 4 mois analyse
4	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 7.1 et Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois devis 2 mois analyse
5	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mise en service du dispositif d'arrosage des réservoirs de propane	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 13.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Comportement au feu du local des bombes de peinture	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 12.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points de contrôle de l'inspection du 16 juin 2020 ont été soldés. Il en reste deux à finaliser.

Le sujet du rejet des eaux de l'osmoseur n'est pas réglé, l'étude fournie par le laboratoire suite à l'inspection de 2020 ne correspond pas à ce qui avait été demandé.

Les mesures de rejets atmosphériques et sonores ne sont pas faites.

Les moyens de lutte contre un incendie sont bien en place si ce n'est qu'il manque un extincteur à proximité des deux citernes de propane. Une vérification de débit devra être faite sur le poteau incendie public.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Déclaration des déchets dangereux dans GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4 – Points I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I à ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministère en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</li><li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d'injection en profondeur » énumérées à l'annexe I de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;</li><li>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant du réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</li></ul> [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.  II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministère chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2t/an.</li></ul> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministère chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.</li></ul> Cette déclaration comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée) ;</li><li>- la quantité par nature du déchet ;</li><li>- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV</li></ul> [...]
<b>Demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 16.06.2020 :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des déchets dangereux évacués en 2019 avec les quantités associées.
<b>Constats :</b> En 2019, après avoir obtenu les informations nécessaires pour ouvrir le compte GEREP pour son installation, l'exploitant a tenté de créer son compte. Il a reçu un message l'avertissant que la plateforme était fermée. Il a cru qu'elle était définitivement fermée alors qu'en fait, c'était la déclaration annuelle qui n'était plus possible.  Ainsi, l'exploitant n'a pas déclaré les déchets dangereux produits par l'activité du site depuis 2020 (parmi les déchets concernés, figurent les 20 m <sup>3</sup> de bains usés de traitement de surface).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit reprendre la procédure de création du compte de son installation sur la

plateforme GEREPE.

En plus de la déclaration annuelle de production des déchets dangereux, l'exploitant doit aussi s'assurer quel(s) autre(s) paramètre(s) doit(vent) être déclaré(s) en lien avec les différents points prévus dans la prescription ci-dessus (consommation ou prélèvement d'eau, rejet d'eau, émissions atmosphériques, déchets non-dangereux, en référence à l'annexe II de l'arrêté ministériel visé en référence réglementaire afin de comparer les seuils retenus avec les quantités émises).

Cette déclaration doit se faire entre fin mars et fin juillet de l'année N+1.

L'exploitant doit donc procéder sans tarder, après cette vérification, à la déclaration GEREPE pour l'année 2025. Elle doit être renouvelée tous les ans par la suite.

L'exploitant informe l'inspection lorsque le compte GEREPE de l'installation est créé et que la déclaration est réalisée.

En cas de difficulté, l'exploitant peut contacter la plateforme GEREPE à l'adresse mail suivante : gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Étude d'incidence eaux de condensat

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 2.10 et 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Article 2.10 AP du 29.12.2003 :

[...]

Étude pour déterminer l'incidence des eaux de condensat de l'osmoseur sur le milieu naturel à transmettre avant le 31.03.2004.

[...]

Article 4.2 AP du 29.12.2003 :

[...]

Une étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2004 pour déterminer l'incidence des eaux de condensat de l'osmoseur sur le milieu naturel. Cette étude sera obligatoirement basée sur un ou plusieurs prélèvements et analyses complètes sur des paramètres représentatifs, proposés et validés par l'inspection des installations classées avant le 1er décembre 2003. Si l'étude démontre que ces rejets ont une incidence notable sur le milieu naturel, des propositions seront faites à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2004 pour traiter ces rejets.

Constats faits lors de l'inspection du 16.06.2020 :

« Cette étude n'a pas été réalisée.

Lors de la visite du site, il a été constaté, au niveau du rejet de perméat de l'osmoseur dans le ru, un dépôt blanc sur la végétation ainsi qu'une couleur blanchâtre de l'eau et un dégagement d'odeur.

Cette étude est donc à réaliser, afin de déterminer l'impact du rejet sur le milieu récepteur. Pour cela, a minima, le rejet de l'osmoseur devra faire l'objet d'analyses et des prélèvements devront être réalisés dans le ru en amont et en aval du point de rejet. Les analyses devront porter sur les paramètres listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ainsi que sur paramètres suivants : cadmium, magnésium, sodium, potassium, bicarbonates, sulfates, chlorures, nitrates et fluor.

En référence à l'article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019, cette étude devra démontrer que le rejet de

l'osmoseur est compatible avec le milieu naturel, sans quoi ces eaux ne devront plus être rejetées dans le milieu ou un traitement devra être mis en place. »

**Demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 16.06.2020 :**

« Cette étude est attendue pour le 31 mars 2021 avec un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre si le rejet n'est pas compatible avec le milieu. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis un document du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente après la visite, sur demande de l'inspection. Le laboratoire a procédé à une analyse en sortie d'osmoseur le 28 juin 2021.

Le document fourni par le laboratoire d'analyses ne correspond pas à la demande faite lors de l'inspection du 16 juin 2020. Aucune analyse n'a été faite ni en amont ni en aval du point de rejet de l'osmoseur dans le fossé servant de milieu récepteur naturel.

De plus, la valeur du paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO) atteint 5 660 mg/l O<sub>2</sub> pour un seuil retenu de 300 mg/l O<sub>2</sub> (article 32 de l'arrêté ministériel du 02.02.1998). Cela correspond à 19 fois la valeur limite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Quel que soit l'exutoire, l'exploitant doit refaire une analyse en sortie d'osmoseur.

Les paramètres retenus et les valeurs limite à respecter pour l'analyse en sortie de l'osmoseur sont ceux de l'article 32 et du point III de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09.04.2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Les résultats des analyses accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

En parallèle, l'exploitant, en s'aidant d'un bureau d'étude, établit l'étude de compatibilité du rejet avec le milieu, demandée par l'arrêté préfectoral de 2003 et rappelée lors de l'inspection en 2020, en faisant procéder à des analyses dans le ruisseau (ou fossé en eau) en amont et en aval du point de rejet de l'osmoseur, mais aussi en sortie de l'appareil concerné.

Une analyse des données et une conclusion est à produire afin de déterminer si le rejet de l'osmoseur, comme stipulé dans l'article 24 de l'arrêté ministériel du 09.04.2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est compatible avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet doit respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation) en matière de :

- compatibilité avec le milieu (article 22-2-I) ;
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Cette étude doit contenir aussi les éléments suivants :

- le ru ou le fossé recevant les rejets de l'osmoseur est-il toujours alimenté en eau ? Si non, à quelle période de l'année est-il à sec ?
- l'eau circulant dans le ru ou le fossé rejoint-elle la rivière La Tude ? Si oui, par où ?
- si cette eau ne rejoint pas La Tude, vers où est-elle dirigée et que devient-elle ?

Le devis pour l'étude demandée est à fournir à l'inspection sous 1 mois.

A défaut de répondre de façon satisfaisante dans le délai imparti, l'inspection est susceptible de relever les dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure préfectorale).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois devis - 4 mois analyses + étude

### N° 3 : Qualité des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 6.2 et 6.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<u>Article 6.2 - Identification des points de rejets :</u>	
Les points de rejets identifiés sont :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 rejets des chaudières</li> <li>• 2 rejets des générateurs d'air chaud</li> <li>• 2 rejets d'équipement de séchage sur les cabines de peinture</li> <li>• 1 rejet cabine de peinture</li> <li>• 2 rejets traitement de surface.</li> </ul>	
Ces points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.	
<u>Article 6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets :</u>	
[...]	
Le rejet de la cabine de peinture doit disposer d'une concentration en poussières totales inférieures à 5 mg/Nm <sup>3</sup> .	
A tout moment, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles des rejets identifiés à l'article 6.2 ci-dessus. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisées par un organisme indépendant agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.	
Les contrôles seront à la charge de l'exploitant.	
[...]	
<u>Article 48 de l'arrêté ministériel du 09.04.2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 :</u>	
[...]	
Polluants	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils	
a) Cas général :	
COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la	

<p>consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</p>	
<p>b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :</p>	
<p>Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</p>	<p>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup> Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p>Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351</p>	<p>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup> Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p>Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>	
<p>c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</p>	
<p>Les valeurs limites d'émissions (COV, NO<sub>x</sub>, CH<sub>4</sub>, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.</p>	
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant informe qu'il n'a pas de rejet atmosphérique pour la cabine de peinture puisque les rejets sont traités par un filtre. Les éléments captés finissent dans un bigbag.  Que devient l'air circulant avec les particules une fois le filtre franchi ?  Selon l'exploitant, les deux chaudières ne fonctionnent pas car le bâtiment étant bien isolé, il n'est</p>	

pas nécessaire de les mettre en fonctionnement l'hiver.

Aucune analyse n'a été faite en sortie de rejet atmosphérique de traitement de surface et du nouveau four (peinture).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, après avoir fourni un devis à l'inspection sous 1 mois, doit procéder à une analyse en sortie de rejet des installations suivantes :

- traitement de surface,
- four,
- chaudières.

Si un rejet existe tout de même en sortie de cabine de peinture afin d'expulser l'air capté, l'exploitant apporte les justificatifs nécessaires et une analyse doit être faite aussi.

En raison de l'évolution du site par la mise en place d'un nouveau four et d'une nouvelle cabine de peinture, l'exploitant produit un document mettant à jour les installations présentes en remplacement des anciennes, du nombre de points de rejet avec géolocalisation Lambert II et un plan à jour matérialisant l'emplacement de ces points de rejet.

En cas d'absence de rejet atmosphérique pour la cabine de peinture, l'exploitant doit expliquer la circulation de l'air captée de la cabine de peinture.

Par ailleurs, puisqu'il souhaite les maintenir en état de fonctionnement, l'exploitant s'assure que les 2 chaudières sont à jour des contrôles périodiques à faire en application de la réglementation sur les équipements sous pression (ESP). **Il rend compte du résultat de cette vérification à l'inspection des installations classées sous 1 mois.**

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, définit les conditions réglementaires de suivi en service, dont notamment la réalisation d'inspections périodiques et de requalifications périodiques.

A défaut de répondre de façon satisfaisante dans le délai imparti, l'inspection est susceptible de relever les dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure préfectorale).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois pour le devis - 4 mois pour les analyses

**N° 4 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 7.1 et Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention et limitation du bruit émis par l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1 :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Annexe I :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30% la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit (en dB(A) en limite de propriété		
Points de contrôles	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
Habitation la plus proche	5 dB(A)	3 dB (A)

On appelle émergence, la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Constats :**

L'installation est implantée au sud du centre-ville de Chalais. Elle est entourée, majoritairement, par des entreprises artisanales ou de commerces. Les premières habitations sont implantées à moins de 200 m (170 et 186 m) au nord/nord-est de l'installation.

Depuis le rachat de l'usine en 2007, l'exploitant n'a jamais procédé à une mesure de bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire des mesures acoustiques (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) afin de définir si l'activité émet des nuisances sonores ou non.

Le devis signé est à transmettre à l'inspection sous un mois.

Le rapport de mesure est à transmettre à l'inspection, en suivant.

A défaut de répondre de façon satisfaisante dans le délai imparti, l'inspection est susceptible de relever les dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure préfectorale).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois pour le devis - 2 mois pour le rapport de mesure

## N° 5 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions techniques

### **Prescription contrôlée :**

L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- avant le 31 août 2004, un réseau d'eau public ou privé de 100 mm de diamètre alimentant 4 poteaux d'incendie dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et des 4 poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures;
- dans le cas où les conditions de l'alinéa ci-dessus ne pourraient être entièrement remplies, l'établissement sera muni à la même date, d'une réserve en eau (naturelle ou artificielle) de 480 m<sup>3</sup> minimum, munie de dispositif permettant une mise en œuvre rapide et efficace des moyens de secours. Cette réserve sera implantée à moins de 200 m des bâtiments et à moins de 5 m de la voirie carrossable;
- l'implantation des ouvrages précités s'effectuera en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc..., adaptés aux risques (notamment en cas d'inflammation des peintures en poudre);
- des robinets d'incendie armé répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

### Constat fait lors de l'inspection du 16.06.2020 :

Le site dispose d'une réserve en eau de 480 m<sup>3</sup>. Cependant, en application du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (D9) et en considérant un bâtiment d'une surface de 7 680 m<sup>2</sup> avec du stockage de matière combustible pouvant aller jusqu'à 3 m, les besoins en eau seraient de 460 m<sup>3</sup>/h soit une réserve de 920 m<sup>3</sup> nécessaire pour 2h.

### **Demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 16.06.2020 :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de déterminer précisément le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie généralisé à l'aide du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (D9) disponible sur internet. Il devait transmettre le volume accompagné d'un échancier de mise en conformité. Le service de prévention du SDIS devait être contacté pour valider ce calcul et appréhender la mise en œuvre opérationnelle si de nouveaux équipements doivent être installés.

### **Constats :**

Le bureau d'étude SOCOTEC a établi le calcul des besoins en eau D9 le 27 janvier 2021. Il en ressort un besoin de 720 m<sup>3</sup>. Le site ne dispose que d'une réserve de 480 m<sup>3</sup> sous forme d'une bache souple.

En mai 2022, deux citernes souples de 300 m<sup>3</sup> chacune sont installées sur une parcelle communale en lieu et place de la réserve de 480 m<sup>3</sup>. L'ensemble a été réceptionné par le SDIS 16 le 2 juin 2022.

Un poteau incendie (n° 41) a été installé pour le secteur en mai 2020. Il est situé à moins de 200 m de l'installation. La mairie de Chalais atteste que le poteau incendie a été réceptionné par le SDIS 16.

Ces citernes et le poteau incendie sont communes au site d'ICT, à une menuiserie à proximité mais aussi aux habitations proches.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin de s'assurer que le poteau incendie n° 41 délivre toujours au minimum 60 m <sup>3</sup> /h, il doit être testé. L'exploitant transmet à l'inspection le résultat du test.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Comportement au feu du local des bombes de peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions relatives au local de stockage des bombes de peinture en aérosols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage devra présenter, avant le 31 décembre 2003, les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• murs coupe-feu de degré une heure;</li> <li>• toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées;</li> <li>• porte coupe feu de degré une heure.</li> </ul> <p><u>Constats faits lors de l'inspection du 16.06.2020 :</u> Aucun élément ne montre que les murs sont coupe-feu de degré une heure. Il est constaté des ouvertures dans les murs afin de faire passer des tuyaux. De même, les matériaux utilisés pour la toiture de ce local doivent être de classe au moins M2 (C s1 d0).</p> <p><b>Demandes faites à l'exploitant suite à l'inspection du 16.06.2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ouvertures doivent être comblées et l'exploitant devait transmettre une attestation du degré coupe-feu des murs (voir avec la société de maçonnerie);</li> <li>• L'exploitant devait indiquer les dates de remplacement des matériaux de toiture et transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en place.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Les ouvertures dans le local des bombes de peinture constaté lors de l'inspection du 16.06.2020 ont été comblées. Un document attestant de la tenue au feu 1 heure des murs a été transmis le 13.11.2020. Les matériaux de remplacement du plafond ont été transmis à l'inspection le 27.11.2020. Des plaques de plâtre BA13 ignifugées ont été utilisées. Il est classé M0 ou A2 s1 d0. L'ensemble est bien en place.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations électriques doivent être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

La dernière vérification électrique contrôlée par l'APAVE a été faite du 4 au 8.11.2024.

Deux non-conformités majeures ont été relevées. Le rapport Q18 stipule qu'il n'y pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Les deux non-conformités ont été corrigées par le responsable de la maintenance. Par contre, les corrections ne sont notées nulle part.

A la date de l'inspection, aucune vérification électrique n'a encore été faite. Lors de ces vérifications, le responsable de la maintenance accompagne le technicien du bureau de contrôle afin de bien comprendre quel problème est détecté pour mieux le régler. Le responsable a été en arrêt maladie de novembre 2025 à janvier 2026.

La commande a été faite auprès de l'APAVE. Rendez-vous est pris pour un nouveau contrôle début avril 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection de la date retenue pour la prochaine vérification électrique annuelle qui doit être faite au plus vite.

Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection. L'exploitant met en place un plan d'actions correctives si des anomalies sont identifiées.

L'exploitant met en place un registre afin de noter les non-conformités corrigées. Il informe l'inspection de la mise en place en transmettant une photographie de ce registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Mise en service du dispositif d'arrosage des réservoirs de propane**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 13.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum, avant le 31 décembre 2003 :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C;
- un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent), actionnable à distance par un dispositif mécanique (coup de poing, ...) accessible en toutes circonstances.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette et fixée à chaque appareil.

**Constats :**

Sur la zone des deux réservoirs de propane, pour une capacité totale de 25 tonnes, il n'y a qu'un seul extincteur à poudre alors que deux sont prescrits. L'extincteur présent est conforme à la prescription puisqu'il est de classe 233B.

Les dernières vérifications du système d'arrosage fixe ont été faites en 2018 puis 2022. Elles doivent être faites en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un deuxième extincteur de même catégorie sous 1 mois. Une fois en place, une photographie est transmise à l'inspection.

Dès réception, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification du dispositif d'arrosage qui doit être renouvelé sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois